

ANTI FOURMIS BOITE APPAT X4 - 3167770213102-29563 -

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/ du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial ANTI FOURMIS BOITE APPAT X4 - 3167770213102-29563 -

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Ménages privés (=public général=consommateurs)
Produit biocide

Restrictions d'emploi : À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses adéquates.
recommandées

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : COMPO France SAS
Zone Industrielle
25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Téléphone : 03 81 40 25 25
Adresse e-mail : info@compo.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

APPEL D'URGENCE ORFILA (INRS) : 01 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008) :

Sensibilisation cutanée , catégorie 1

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le RÈGLEMENT (CE) N°1272/2008 :

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Contient :

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one; 2-méthylisothiazol-3(2H)-one; othilinone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one

Mentions de danger (CLP) :

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P103 - Lire l'étiquette avant utilisation.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/ informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|--|---|----------|---|
| 1R-trans phenothrin | N° CAS: 26046-85-5 N° CE: 247-431-2 | < 0,15 % | Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) |
| 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one | N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60 | < 0,01 % | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 2, H411 |
| 2-méthylisothiazol-3(2H)-one | N° CAS: 2682-20-4 N° CE: 220-239-6 N° Index: 613-326-00-9 | < 0,01 % | Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,05 mg/l/4h) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1) EUH071 |

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

| | | | |
|--|--|----------|--|
| octhiline (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one | N° CAS: 26530-20-1 N° CE: 247-761-7 N° Index: 613-112-00-5 | < 0,01 % | Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,27 mg/l) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=311 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=125 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) EUH071 |
|--|--|----------|--|

| Limites de concentration spécifiques: | | |
|--|---|---|
| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques |
| 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one | N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60 | (0,05 ≤ C < 100) Skin Sens. 1, H317 |
| 2-méthylisothiazol-3(2H)-one | N° CAS: 2682-20-4 N° CE: 220-239-6 N° Index: 613-326-00-9 | (0,0015 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317 |
| octhiline (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one | N° CAS: 26530-20-1 N° CE: 247-761-7 N° Index: 613-112-00-5 | (0,0015 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317 |

Texte complet des phrases H et EUH : voir rubrique 16.

Estimation de la toxicité aiguë :

octhiline (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one :

Toxicité aiguë par voie orale: 125 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation (poussières/brouillard): 0,27 mg/l

Toxicité aiguë par voie cutanée: 311 mg/kg

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.

Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

- En cas de contact avec la peau : Laver au savon avec une grande quantité d'eau.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- En cas de contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.
- En cas d'ingestion : Ne PAS faire vomir.
Se rincer la bouche à l'eau.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun(e) à notre connaissance.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Le produit est compatible avec les agents standards de lutte contre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : La combustion produira une fumée dense et noire contenant des produits de combustion dangereux (voir chapitre 10).

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle. Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.

Information supplémentaire : Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Pas de précautions spéciales requises.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Utiliser un équipement de manutention mécanique. Éviter une fuite ou un déversement supplémentaire. Essuyer avec une matière absorbante (p.ex: tissu, laine). Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. Pour des considérations sur l'élimination, voir la rubrique 13.

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger : Prendre connaissance du mode d'emploi sur l'étiquette.
À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.

Mesures d'hygiène : Pratiques générales d'hygiène industrielle. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. Éviter le contact avec la nourriture et la boisson.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Conserver hors de portée des enfants. Conserver dans le conteneur d'origine. Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Précautions pour le stockage en commun : Éviter le contact avec la nourriture et la boisson. Tenir éloigné des agents oxydants, des acides forts ou des alcalis.

Température de stockage recommandée : 5 - 30 °C.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) : Avant toute utilisation, lisez l'étiquette.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

7/24

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

| Nom de la substance | Utilisation finale | Voies d'exposition | Effets potentiels sur la santé | Valeur |
|--|--------------------|----------------------|---------------------------------|------------------------|
| 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one | Travailleurs | Inhalation | Long terme – effets systémiques | 6,81 mg/m ³ |
| | Travailleurs | Contact avec la peau | Long terme – effets systémiques | 0,966 mg/kg p.c./jour |
| | Consommateurs | Inhalation | Long terme – effets systémiques | 1,2 mg/m ³ |
| | Consommateurs | Contact avec la peau | Long terme – effets systémiques | 0,345 mg/kg |

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

| Nom de la substance | Compartiment de l'Environnement | Valeur |
|--|--------------------------------------|-------------|
| 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one | Eau douce | 0,004 mg/l |
| | Eau de mer | 0,0004 mg/l |
| | Station de traitement des eaux usées | 1,03 mg/l |
| | Sédiment d'eau douce | 0,050 mg/kg |
| | Sédiment marin | 0,005 mg/kg |
| | Sol | 3 mg/kg |

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

- Protection des yeux/du visage : Inutile dans les conditions normales d'utilisation
Éviter le contact avec les yeux.
- Protection des mains : Inutile dans les conditions normales d'utilisation
Nettoyer soigneusement la peau après tout contact avec le produit.
- Protection de la peau et du corps : Vêtements de protection à manches longues.
- Protection respiratoire : Non requis
Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard de pulvérisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Etat physique : Pâte
- Couleur : Beige
- Odeur : Douce
- Point de fusion/point de congélation : Donnée non disponible
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Donnée non disponible
- Inflammabilité : Ne brûle pas
- Température de décomposition : Non applicable
- pH : 6,7 (20 °C)
Concentration : 10 g/l
- Viscosité
- Viscosité, dynamique : 63 Pa.s

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Solubilité(s)

Hydrosolubilité : Soluble
Pression de vapeur : Donnée non disponible.
Densité : 1,32 000001

9.2. Autres informations

Explosifs : Non explosif.
Propriétés comburantes : La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter : Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter : Acides forts et bases fortes. Oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie des produits de décomposition dangereux peuvent se former, comme: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), fumée dense et noire.

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Produit

Toxicité aiguë par voie orale : Remarques : Non classé

Toxicité aiguë par inhalation : Remarques : Non classé

Toxicité aiguë par voie cutanée : Remarques : Non classé

Composants

octhilinone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë: 125 mg/kg
Méthode : Estimation de la toxicité aiguë conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

Toxicité aiguë par inhalation : Estimation de la toxicité aiguë: 0,27 mg/l
Atmosphère de test: poussières/brouillard
Méthode: Estimation de la toxicité aiguë conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

Toxicité aiguë par voie cutanée : Estimation de la toxicité aiguë: 311 mg/kg
Méthode: Estimation de la toxicité aiguë conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Produit

Selon les critères de classification de l'Union Européenne, le produit n'est pas considéré comme étant un irritant de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Produit

Selon les critères de classification de l'Union Européenne, le produit n'est pas considéré comme étant un irritant des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Produit

Résultat : A un effet sensibilisant.

Remarques : Méthode de calcul

Mutagenicité sur les cellules germinales

Produit

Mutagenicité sur les cellules germinales- Evaluation : Ne contient pas de composé listé comme mutagène

Cancérogénicité

Produit

Cancérogénicité - Evaluation : Ne contient pas de composé listé comme cancérigène

Toxicité pour la reproduction

Produit

Toxicité pour la reproduction - Evaluation : Ne contient pas de composé listé comme toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Produit

Remarques : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Produit

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Remarques : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit :

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

11.2.2 Autres informations

Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Produit

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Composants

1R-trans phenothrin:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 0,0027 mg/l
Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 0,0043 mg/l
Durée d'exposition: 48 h

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Toxicité pour les algues/plantes
aquatiques : CI50 (Algues): 0,011 mg/l
Durée d'exposition: 72 h

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu
aquatique) : 100

Toxicité pour les poissons (Toxicité
chronique) : NOEC : > 0,0011 mg/l
Durée d'exposition: 90 jr
Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)

Toxicité pour la daphnie et
les autres invertébrés aquatiques
(Toxicité chronique) : NOEC: 0,00047 mg/l
Durée d'exposition: 21 jr
Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie)

Facteur M (Toxicité chronique
pour le milieu aquatique) : 100

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu
aquatique) : 1

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

2-méthylisothiazol-3(2H)-one

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu
aquatique) : 10

Facteur M (Toxicité chronique
pour le milieu aquatique) : 1

**octhiline (ISO); 2-octyl-2H-
isothiazol-3-one**

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu
aquatique) : 100

Facteur M (Toxicité chronique
pour le milieu aquatique) : 100

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

12.2. Persistance et dégradabilité

Composant

1R-trans phenothrin

Biodégradabilité : Remarques : Difficilement biodégradable.

Photodégradation : Remarques : Se décompose rapidement au contact de la lumière.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Composant

1R-trans phenothrin

Bioaccumulation : Remarques: Ne montre pas de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Composant

1R-trans phenothrin

Stabilité dans le sol : Remarques : Absorbé par le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Composant

1R-trans phenothrin

Evaluation : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one

Evaluation : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

2-méthylisothiazol-3(2H)-one:

Evaluation : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Donnée non disponible

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Produit : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.
Éliminer le produit dans une déchetterie ou par un organisme agréé.
- Emballages contaminés : Ne pas réutiliser des récipients vides.
Éliminer le récipient dans une déchetterie ou par un organisme agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

| | |
|---------------|-----------|
| N° ONU (ADR) | : UN 3077 |
| N° ONU (IMDG) | : UN 3077 |
| N° ONU (IATA) | : UN 3077 |
| N° ONU (ADN) | : UN 3077 |
| N° ONU (RID) | : UN 3077 |

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|--|--|
| Désignation officielle de transport (ADR) | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (1R-trans phenothrin) |
| Désignation officielle de transport (IMDG) | : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (1R-trans phenothrin) |

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

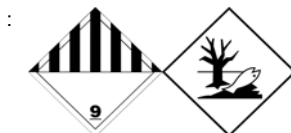
Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

| | |
|--|--|
| Désignation officielle de transport (IATA) | : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (1R-trans phenothrin) |
| Désignation officielle de transport (ADN) | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (1R-trans phenothrin) |
| Désignation officielle de transport (RID) | : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (1R-trans phenothrin) |
| Description document de transport (ADR) | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III, (-) |
| Description document de transport (IMDG) | : UN 3077 ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S., 9, III, POLLUANT MARIN |
| Description document de transport (IATA) | : UN 3077 ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S., 9, III |
| Description document de transport (ADN) | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III |
| Description document de transport (RID) | : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III |

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

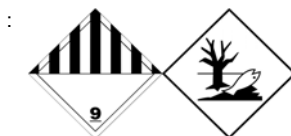
ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9
Étiquettes de danger (ADR) : 9



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9
Étiquettes de danger (IMDG) : 9

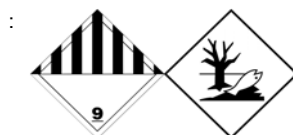


IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9
Étiquettes de danger (IATA) : 9

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

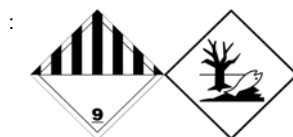
Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9

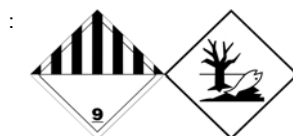
Étiquettes de danger (ADN) : 9



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9

Étiquettes de danger (RID) : 9



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

Groupe d'emballage (ADN) : III

Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

Transport par voie terrestre

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Code de classification (ADR) : M7

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 966, 967, 969

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-F

Transport aérien

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A179, A197, A215

Transport par voie fluviale

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Transport ferroviaire

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

| Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH): | | |
|---|---|---|
| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
| 3(b) | FDS_907_N ; oclothilnone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 |
| 3(c) | FDS_907_N ; 1R-trans phenothrin ; oclothilnone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1 |

- Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
- Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses :
E2 : DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Rubrique ICPE : 4511

Autres réglementations :

La classification est en accord avec la future réglementation et par conséquent elle peut être différente de celle de l'étiquette de sécurité sur l'emballage.

Directives nationales

France

Maladies professionnelles

| Code | Description |
|-------|--|
| RG 65 | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique |
| RG 66 | Rhinites et asthmes professionnels |

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---|
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| CIRC | Centre international de recherche sur le cancer |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| COV | Composés organiques volatiles |
| DBO | Demande biochimique en oxygène (DBO) |
| DCO | Demande chimique en oxygène (DCO) |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| DThO | Besoin théorique en oxygène (BThO) |

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

| | |
|--------|---|
| EN | Norme européenne |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| R&Ds | «recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an. |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| STOT | Toxicité spécifique pour certains organes cibles |
| STP | Station d'épuration |
| TLM | Tolérance limite médiane |
| TRGS | Prescriptions techniques pour les substance dangereuses |
| VLB | Valeur limite biologique |
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| VLIEP | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| WGK | Classe de pollution des eaux |

| Texte intégral de H- et EUH: | |
|---------------------------------|---|
| Acute Tox. 2 (par inhalation) | Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2 |
| Acute Tox. 3 (par voie cutanée) | Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (par voie orale) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 (par voie orale) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 |
| Aquatic Acute 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 |

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

| | |
|-------------------|---|
| Aquatic Chronic 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires. |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H330 | Mortel par inhalation. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Skin Corr. 1 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1 |
| Skin Corr. 1B | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| Skin Sens. 1A | Sensibilisation cutanée, catégorie 1A |

Informations supplémentaires

Conseils relatifs à la formation : A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Voir les rubriques : 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 13.

Sources des principales données: L'information donnée provient de travaux qui font référence et de utilisées pour l'établissement de la la littérature.
fiche de données de sécurité

Classification du mélange :

Skin Sens. 1A
Aquatic Chronic 2

H317
H411

Procédure de classification :

Méthode de calcul
Méthode de calcul

Référence : FDS_907_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 22/02/2023
Remplace les éditions précédentes

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.